

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT 5 rue Antoine Marrel**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par l'entreprise ORDO TOITURES représentée par monsieur Marco PREBET, 25 D rue Lassagne 69300 CALUIRE-ET-CUIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 5 rue Antoine Marrel, avec la pose d'un échafaudage.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, 5 rue Antoine Marrel à compter du mercredi 15 juillet 2026 8h00 et ce jusqu'au mercredi 5 août 2026. (emprise au sol 4.20 m X 0.80 m).

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance de cinquante euros, conformément aux dispositions décidées par délibération n°231207-02 du conseil municipal du jeudi 07 décembre 2023.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Marco PREBET, entreprise ORDO TOITURES.

Fait à SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, le : 9 juillet 2026



Le Maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

